

---

## Statuts de l'OrTra AMV

**Organisation du monde du travail des assistantes en médecine vétérinaire / assistants en médecine vétérinaire AMV**

Processus No. 2.2.5.3.1

---

## Contenu

|            |   |          |
|------------|---|----------|
| <b>1</b>   | <b>Remarques préliminaires</b> .....              | <b>4</b> |
| <b>2</b>   | <b>Nom, but, siège, durée</b> .....               | <b>4</b> |
| <b>2.1</b> | <b>Nom de l'association</b> .....                 | <b>4</b> |
| <b>2.2</b> | <b>But</b> .....                                  | <b>4</b> |
| <b>2.3</b> | <b>Siège</b> .....                                | <b>4</b> |
| <b>3</b>   | <b>Qualité de membre</b> .....                    | <b>4</b> |
| <b>3.1</b> | <b>Membres de l'association</b> .....             | <b>4</b> |
| <b>3.2</b> | <b>Fin de la qualité de membre</b> .....          | <b>5</b> |
| 3.2.1      | Démission.....                                    | 5        |
| 3.2.2      | Exclusion.....                                    | 5        |
| 3.2.3      | Dissolution de l'association.....                 | 5        |
| <b>4</b>   | <b>Organisation</b> .....                         | <b>5</b> |
| <b>4.1</b> | <b>Organes</b> .....                              | <b>5</b> |
| <b>4.2</b> | <b>L'Assemblée générale</b> .....                 | <b>5</b> |
| 4.2.1      | Tâches et compétences.....                        | 5        |
| 4.2.2      | Composition et répartition des voix.....          | 6        |
| 4.2.3      | Prise de décisions.....                           | 6        |
| 4.2.4      | Convocation.....                                  | 6        |
| <b>4.3</b> | <b>Le Comité</b> .....                            | <b>6</b> |
| 4.3.1      | Tâches et compétences.....                        | 6        |
| 4.3.2      | Composition, durée du mandat et constitution..... | 7        |
| 4.3.3      | Prise de décisions.....                           | 7        |
| 4.3.4      | Organisation des séances.....                     | 8        |
| <b>5</b>   | <b>Secrétariat</b> .....                          | <b>8</b> |
| <b>5.1</b> | <b>Tâches</b> .....                               | <b>8</b> |
| <b>6</b>   | <b>Finances</b> .....                             | <b>8</b> |
| <b>6.1</b> | <b>Exercice annuel</b> .....                      | <b>8</b> |
| <b>6.2</b> | <b>Recettes</b> .....                             | <b>8</b> |
| <b>6.3</b> | <b>Cotisations des membres</b> .....              | <b>8</b> |
| <b>6.4</b> | <b>Indemnisations et frais</b> .....              | <b>9</b> |
| <b>6.5</b> | <b>Signatures</b> .....                           | <b>9</b> |
| <b>6.6</b> | <b>Responsabilité</b> .....                       | <b>9</b> |
| <b>7</b>   | <b>Modification des statuts</b> .....             | <b>9</b> |

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| <b>8</b>   | <b>Dissolution de l'association .....</b>         | <b>9</b>  |
| <b>9</b>   | <b>Dispositions transitoires et finales .....</b> | <b>10</b> |
| <b>9.1</b> | <b>Entrée en vigueur .....</b>                    | <b>10</b> |

## 1 Remarques préliminaires

Toutes les désignations de personnes contenues dans le présent texte se rapportent aussi bien aux personnes de sexe féminin qu'à celles de sexe masculin.

En cas de doute, le texte allemand des présents statuts fait foi.

## 2 Nom, but, siège, durée

### 2.1 Nom de l'association

Une association au sens des articles 60 et suivants est constituée sous le nom « OrTra AMV » (ci-après : l'association). Il s'agit d'une organisation du monde du travail (OrTra) au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr).

### 2.2 But

L'association poursuit les buts suivants :

1. Elle groupe des organisations professionnelles engagées afin de développer l'image de la profession des assistantes en médecine vétérinaire / assistants en médecine vétérinaire (AMV).
2. Elle coordonne et encourage la formation professionnelle initiale et continue des AMV.
3. Elle représente les intérêts de ses membres vis-à-vis de la Confédération, des cantons et d'autres organisations professionnelles.
4. Elle fixe les objectifs de la formation professionnelle et le contenu de la formation initiale et continue des AMV.
5. Elle prend des décisions dans tous les autres domaines prévus par la législation sur la formation professionnelle.
6. Ses organes sauvegardent, dans le cadre du but statutaire, les intérêts idéaux, professionnels, juridiques et économiques de ses membres.

### 2.3 Siège

Le siège de l'association se situe au siège du secrétariat de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS).

## 3 Qualité de membre

### 3.1 Membres de l'association

1. Les organisations suivantes sont membres fondatrices :
  - a) Société des Vétérinaires Suisses (SVS)
  - b) Association suisse des assistantes en médecine vétérinaire (ASAMV)

2. D'autres organisations peuvent devenir membres de l'association si elles sauvegardent les mêmes intérêts.
3. L'Assemblée générale décide, sur proposition du Comité, de l'admission de nouveaux membres. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité par écrit.
4. Les nouveaux membres doivent verser une finance d'entrée unique.

### **3.2 Fin de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association prend fin dans le cas suivants :

#### **3.2.1 Démission**

Une démission n'est possible que pour la fin d'un exercice annuel. Elle doit être présentée par écrit au Comité au moins 12 mois à l'avance.

#### **3.2.2 Exclusion**

Sont des motifs d'exclusion notamment la violation des devoirs de membre et les comportements contraires au but statutaire (art. 2, ci-dessus). L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

#### **3.2.3 Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est réglée à l'art. 8.1.

## **4 Organisation**

### **4.1 Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'Assemblée générale
2. le Comité

### **4.2 L'Assemblée générale**

#### **4.2.1 Tâches et compétences**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

1. Adoption et révision des statuts
2. Election du président et des autres membres du Comité
3. Approbation du règlement financier
4. Approbation du rapport annuel et fixation du programme d'activités
5. Fixation de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée à la charge des nouveaux membres et de la contribution au Fonds de formation professionnelle, pour autant qu'il en existe un.
6. Approbation des comptes annuels
7. Approbation du budget
8. Décharge au Comité
9. Admission de nouveaux membres

10. Exclusion d'un membre
11. Dissolution de l'association

#### 4.2.2 Composition et répartition des voix

1. L'Assemblée générale se compose de 3 représentants de chaque membre.
2. Le président ou, en cas d'empêchement, la vice-présidente préside l'assemblée et dirige les débats, mais n'a pas de droit de vote.
3. Les membres du Comité n'ont pas le droit de représenter des membres à l'Assemblée générale.
4. Les membres de l'association annoncent au secrétariat jusqu'à 30 jours avant la réunion le nom des personnes choisies pour les représenter à l'Assemblée générale.

#### 4.2.3 Prise de décisions

1. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des voix des représentants présents.
2. Les votes et élections ont lieu ouvertement à moins qu'un tiers au moins des représentants présents n'exige un scrutin secret. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.
3. L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur des points inscrits à l'ordre du jour.
4. Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion de l'Assemblée générale.

#### 4.2.4 Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année. La convocation et l'ordre du jour provisoire sont envoyés par écrit aux membres de l'association au moins 60 jours avant la date de l'assemblée.
2. Jusqu'à 30 jours avant la réunion, chaque membre peut adresser par écrit au Comité une motion ou une candidature à l'intention de l'Assemblée générale. Les propositions ainsi reçues doivent être inscrites à l'ordre du jour définitif qui devra être envoyé aux représentants au plus tard 14 jours avant l'assemblée.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou d'un membre. Dans ce cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour doit être envoyée par écrit aux représentants des membres au plus tard 14 jours avant la réunion prévue.
4. Les assemblées générales peuvent être organisées de manière virtuelle ou par écrit. La forme de réalisation est décidée par le Comité et communiquée aux membres avec la convocation.

### 4.3 Le Comité

#### 4.3.1 Tâches et compétences

Le Comité est l'organe chargé de la gestion de l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur. Il dispose de toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe ou qui ne sont pas réservées par la loi à une autre commission ou organisation.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. Choix de la vice-présidente

2. Désignation du secrétariat
3. Exécution des décisions de l'Assemblée générale
4. Approbation du contenu du plan de formation à l'attention du SEFRI
5. Propositions d'édicter ou réviser l'ordonnance sur la formation
6. Garantie, avec les cantons, d'une offre de cours interentreprises
7. Elaboration d'offres de prestations de service de l'association
8. Création de commissions et de groupes de travail, à l'exception des commissions compétentes en matière de cours interentreprises, et élaboration des règlements correspondants indiquant en particulier les tâches, les compétences et le financement dans le cadre du budget et des impératifs de la législation.
9. Confirmation de la composition des commissions régionales compétentes en matière de cours interentreprises et réglementation de la collaboration par une convention de prestations dans le cadre des impératifs de la législation
10. Contrôle de l'exécution des tâches en s'assurant ainsi que les buts soient atteints
11. Motions à l'attention de l'Assemblée générale pour l'admission de nouveaux membres
12. Désignation de représentants de l'association dans d'autres organisations et commissions
13. Etablissement d'un règlement financier à soumettre à l'Assemblée générale
14. Fixation des prix des prestations de service
15. Etablissement du budget à l'attention de l'Assemblée générale
16. Etablissement des comptes annuels à l'attention de l'Assemblée générale

#### 4.3.2 Composition, durée du mandat et constitution

1. Le Comité se compose d'un président et de 2 à 4 membres. Sa composition doit autant que possible être paritaire. A l'exception de la présidence, il se constitue lui-même.
  - a) Le président et la vice-présidente doivent ne pas provenir du même membre de l'association. Les membres du Comité doivent ne pas avoir de fonction dirigeante dans d'autres domaines de la formation initiale des AMV.
  - b) Tous les membres du Comité sont des membres actifs de la SVS ou de l'ASAMV.
2. Lors de l'élection des membres du Comité par l'Assemblée générale, il faut en outre veiller à ce que
  - a) les membres de l'association soient représentés de manière paritaire et les régions linguistiques le soient équitablement ;
  - b) au moins un membre du Comité soit une AMV formatrice.
3. Le Comité est élu pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles jusqu'à une durée de 12 ans au total. La période du mandat débute au moment de l'entrée au Comité.
4. Le Comité peut faire appel à des spécialistes externes avec voix consultative.

#### 4.3.3 Prise de décisions

1. Le Comité ne peut prendre des décisions valablement que si les trois quarts de ses membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président jouit d'une voix prépondérante et, en cas d'élection, le sort tranche.
3. Les décisions peuvent se prendre par voie de circulaire pour autant qu'aucun membre du Comité n'exige que l'objet en cause soit discuté oralement. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité et doivent être inscrites au procès-verbal de la prochaine séance du Comité.

4. Les règlements et leurs modifications ne peuvent être adoptés que si tous les membres du Comité sont présents.

#### **4.3.4 Organisation des séances**

1. Le Comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.
2. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par écrit aux membres du Comité au plus tard 7 jours avant la séance.

## **5 Secrétariat**

### **5.1 Tâches**

1. Le secrétariat mène les affaires de l'association sur mandat du Comité.
2. Ses tâches sont définies dans un règlement interne avec le cahier des charges correspondant.
3. La secrétaire participe aux réunions de l'Assemblée générale et aux séances du Comité avec voix consultative et en établit les procès-verbaux.

## **6 Finances**

### **6.1 Exercice annuel**

L'exercice annuel dure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **6.2 Recettes**

Les ressources financières de l'association proviennent notamment :

1. des cotisations annuelles des membres de l'association
2. des finances d'entrée des nouveaux membres
3. de la rémunération des prestations de service / cours de formation continue
4. de la vente du guide méthodique et d'autres publications
5. des subventions de droit public
6. du sponsoring
7. des dons et legs

### **6.3 Cotisations des membres**

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'association ainsi que celui de la finance d'entrée des nouveaux membres.



#### **6.4 Indemnisations et frais**

Les membres du Comité et des commissions sont indemnisés et défrayés aux conditions fixées par le règlement financier de l'association.

#### **6.5 Signatures**

Ont le pouvoir de signer valablement au nom de l'association le président, la vice-présidente ou la secrétaire collectivement à deux avec un autre membre du Comité.

#### **6.6 Responsabilité**

La responsabilité pour les obligations financières de l'association est limitée à la fortune de l'association. Toute responsabilité et/ou obligation de procéder à des versements supplémentaires est exclue pour les membres.

### **7 Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux tiers des représentants présents.

### **8 Dissolution de l'association**

1. La dissolution de l'association et l'affectation de sa fortune ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire. Pour la dissolution, il faut l'accord des deux tiers des représentants présents.
2. L'éventuel excédent résultant de la liquidation de l'association une fois dissoute est si possible remis à une institution suisse œuvrant dans la formation des assistantes en médecine vétérinaire.

## 9 Dispositions transitoires et finales

### 9.1 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 11 septembre 2009 et ont été modifiés par l'Assemblée générale du 30 mars 2021. Ils entrent en vigueur le 1<sup>e</sup> avril 2021 et remplacent toutes leurs versions antérieures.

Berne, 30 mars 2021

#### Organisation du monde du travail de l'assistance en médecine vétérinaire AMV



Präsident OdA  
Roberto Mossi



Vizepräsidentin OdA  
Ursula Bär